



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 septembre 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution [1718 \(2006\)](#)

**Lettre datée du 16 septembre 2013, adressée à la Présidente
du Comité par le Représentant permanent du Bélarus
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint des informations sur la mise en œuvre par la République du Bélarus des dispositions de la résolution [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, comme celui-ci l'a demandé au paragraphe 25 de ladite résolution (voir annexe).

L'Ambassadeur
Représentant permanent
(Signé) Andrei **Dapkiunas**



**Annexe à la lettre datée du 16 septembre 2013 adressée
à la Présidente du Comité par le Représentant permanent
du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

Le Ministère des affaires étrangères de la République du Bélarus a informé les organismes publics compétents qu'à la suite de l'adoption de la résolution [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, il fallait prendre des mesures pour en assurer l'application.

Les dispositions de la résolution s'adressent aux personnes morales autorisées à exporter certaines marchandises (activités ou services) ainsi qu'aux organismes relevant du Ministère du commerce.

Les organisations financières ont reçu instruction de se conformer, dans le cadre de leur activité, aux dispositions de la résolution qui concernent la prestation de services financiers, les transactions financières et les relations avec les institutions financières et les banques de la République populaire démocratique de Corée. De même, nous déclarons que les organismes publics bélarussiens ne coopèrent pas avec les administrations financières coréennes.

L'administration des douanes de la République du Bélarus a élaboré un profil de risque selon lequel les marchandises à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée doivent être soumises à une forme de contrôle douanier aux fins de l'application du paragraphe 16 de la résolution.

Le Ministère des transports et des communications de la République du Bélarus a travaillé en liaison avec les autorités aéroportuaires et les compagnies aériennes bélarussiennes afin d'interdire à tout aéronef de décoller du territoire national, d'y atterrir ou de le survoler si des informations à leur sujet donnaient des motifs raisonnables de penser qu'il y avait à bord des articles interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2087 \(2013\)](#), ou par la présente résolution.

Les personnes physiques visées à l'annexe I des résolutions [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#) sont inscrites sur la liste des personnes auxquelles l'entrée sur le territoire de la République du Bélarus est interdite ou déconseillée.

La République du Bélarus collabore également de manière constructive avec le Groupe d'experts créé en application de la résolution [1874 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité. En particulier, elle a répondu à deux requêtes du Groupe d'experts.

La République du Bélarus réaffirme sa détermination à poursuivre sa coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de ladite résolution.